

A R R E T É
**APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET
PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET POUR LA PÉRIODE 2023-2027**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 24 mai 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée entre les et ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Loiret, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 -

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent être fixées en application des dispositions des articles R.435-8 et R.435-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le

Pour le Préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr